

**RAPPORT DE MINORITE N°2 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats suivants :

- **postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)**
- **postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)**
- **postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publiques (11_POS_304)**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mesdames et Messieurs les députés Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Jean-Michel Dolivo, Martial de Montmollin et Gloria Capt, désignée rapportrice de minorité. Pour les informations relatives à la composition de la commission et aux séances qu'elle a tenues, il est renvoyé au rapport de majorité.

La minorité de la commission remercie la rapportrice de majorité pour la précision des informations figurant dans son rapport et tient également à remercier Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, pour l'important travail effectué.

La divergence qui a motivé le rapport de minorité porte sur l'article 5 alinéa 2 du projet de loi modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

2. LES OBJECTIFS DE LA LOI

Les objectifs de la modification de la LADB visent à diminuer la consommation d'alcool, tout particulièrement pour les jeunes de 10 à 29 ans, à pacifier les nuits et améliorer les connaissances des responsables d'établissements.

La préoccupation de la minorité de la commission porte sur la diminution de la consommation d'alcool chez les 10 à 29 ans.

Pour atteindre cet objectif, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 5 al. 2 LADB en ce sens que la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, seront interdits de 20 heures à 6 heures du matin.

Un commissaire a déposé l'amendement suivant :

« La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin. »

La minorité de la commission estime qu'il faut aller jusqu'au bout des mesures à prendre si l'on veut véritablement renforcer la protection des jeunes. La demi-mesure consistant à interdire toute livraison et vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de bière, en excluant les boissons alcooliques traditionnelles, tel que le vin, n'est pas admissible. Il est évident que les jeunes, tout particulièrement de 15 à 29 ans, qui consomment des boissons alcooliques avant de sortir pour des questions de coût et avec la volonté de se mettre dans l'ambiance avant, se rabattront sur le vin ou le cidre, seuls autorisés à la livraison et à la vente.

C'est bien ce qu'il se passait il y a 30 ans quand les boissons alcooliques distillées étaient hors de prix. Même si les jeunes marquent aujourd'hui une préférence certaine pour les alcools distillés, s'ils ne peuvent y avoir accès avant de sortir, ils se rabattront sur le vin. Il faut savoir ce que l'on se veut avec ce nouvel article, à savoir protéger les jeunes ou les vignerons et les commerçants. Il est bien évident que ceux-ci n'ont aucune crainte à avoir, car ils ne vendront pas moins de vin puisque à l'heure actuelle les jeunes s'en détournent au profit des boissons distillées. En revanche, il est évident qu'ils en vendront plus si l'on n'interdit pas la livraison et la vente de vins également.

L'avis de la minorité est conforté par l'audition de Monsieur Michel Graff, directeur d'Addiction Suisse. Tableau à l'appui, il a expliqué que toutes boissons alcooliques confondues, on constate une augmentation tant chez les garçons que chez les filles du nombre d'écoliers qui consomment de l'alcool au moins une fois par semaine avec une fréquence critique pour les adolescents de 15 ans. Dans le détail des boissons alcooliques, entre 1994 et 2010, les tendances sont les suivantes:

- pour les garçons de 15 ans : bière (21,8% : en consomme au moins une fois par semaine en 2010), tendance à la hausse; spiritueux (9,2%), tendance à la hausse; alcopops (7,9%), forte baisse; vin (11,7%), sans changement;
- pour les filles de 15 ans : bière (6,7%), tendance à la baisse; spiritueux (7,9%), tendance à la hausse; alcopops (8%), sans changement; vin (5,3%), tendance à la hausse.

Monsieur Graff a indiqué qu'il était paradoxal, voire préoccupant, en termes de santé publique, de ne pas vouloir interdire la livraison et la vente de vin, car cela permet aux jeunes de continuer à s'approvisionner. Les reports de consommation ont déjà été constatés chez les jeunes, notamment des alcopops vers les spiritueux. Dès lors, si le vin est la seule boisson accessible à l'emporter, il est évident qu'il y aura un report sur la consommation du vin.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à soutenir l'amendement proposé à l'article 5 alinéa 2, en ce sens que :

« La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques ~~distillées, ainsi que de la bière,~~ sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin. »

Yverdon-les-Bains, le 25 août 2014

La rapportrice :
(Signée) Gloria Capt